



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-065 du 25 avril 2024  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0060 relative au projet de revalorisation de l'espace naturel sensible (ENS) de « La prairie Clemenceau » situé à Moret-Loing-et-Orvanne dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 25 mars 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 8 avril 2024 ;

Considérant que l'espace naturel sensible (ENS) de « La prairie Clemenceau » s'étend sur une superficie de 3,8 hectares et qu'il est notamment occupé par des boisements, des milieux ouverts humides en particulier aux abords du Loing, un ru connecté au Loing, une mégaphorbiaie (friche humide), des prairies mésophiles ainsi qu'une prairie de fauche mésohygrophile sous une peupleraie ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de revalorisation, entre septembre 2024 et juin 2025, afin d'améliorer la qualité paysagère du site et l'accueil du public, poursuivant selon le dossier les objectifs suivants :

- retrouver le paysage historique à dominante prairiale : coupe des peupliers (défrichement de 1,2 hectares) et maintien de chandelles ;
- conforter les séquences paysagères existantes ;
- mieux intégrer d'un point de vue paysager les éléments hors ENS en particulier l'aqueduc ;
- accompagner le parcours visiteur en proposant des points de vue d'intérêt.

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier portant sur une superficie de plus de 0,5 hectare et qu'il relève donc de la rubrique 47°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte le site Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain » ainsi que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Loing entre Moret et Saint-Pierre-lès-Nemours » ;

Considérant que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France identifie le site de projet comme réservoir de biodiversité, zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et que le SRCE vise à y préserver la continuité du corridor alluvial et de la sous-trame bleue ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre des sites classés des propriétés dites « La Grange Batelière » et « La Tipaque » et « Rives du Loing et abords du Donjon », que les enjeux paysagers ont été étudiés par le maître d'ouvrage et qu'au titre de travaux en site classé, le projet sera soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'environnement et des sites, et que les enjeux liés à la modification du paysage seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les enjeux écologiques du site ont été étudiés et identifiés dans un inventaire mené en 2023 sur les habitats et la flore, et, selon les informations transmises en cours d'instruction, dans des inventaires sur la faune, que les données sur l'avifaune seront complétées par un suivi plus régulier sur la peupleraie, en vue d'adapter les coupes, le cas échéant, si des arbres s'avéraient utilisés pour la nidification, et que le pétitionnaire prendra en compte la présence éventuelle de chiroptères dans les cavités, à la suite d'une détection par caméra thermique ;

Considérant que le projet, compte-tenu de son objectif de permettre l'installation d'une prairie maigre de fauche et des mesures prévues par le pétitionnaire (maintien de chandelles, déroulement des travaux de coupes des peupliers hors période de nidification des oiseaux et hors repos hivernal des chiroptères, durée courte des interventions (entre 15 jours et 3 semaines), usage d'une abatteuse sur chenille large afin de limiter l'impact sur les sols, mise à distance des zones de circulation des habitats les plus sensibles, en particulier de la mégaphorbiaie, mesures de précaution pour éviter tout risque de pollution), n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de revalorisation de l'espace naturel sensible (ENS) de « La prairie Clemenceau » situé à Moret-Loing-et-Orvanne dans le département de Seine-et-Marne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Par délégation

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.